



NOTE EXPLICATIVE de SYNTHESE sur les AFFAIRES SOUMISES à DÉLIBÉRATION

(Art. L 2121-12 Code général des collectivités territoriales)

Conseil Municipal
salle des mariages – samedi 29 mars 2014 (11h00)

Ordre du Jour

- Ouverture de la séance
- 1 - Proclamation des résultats des élections municipales et communautaires
Installation du Conseil Municipal par le Doyen d'âge
 - 2 - Election du Maire
 - 3 - Détermination du nombre des Adjoints
 - 4 - Election des Adjoints
 - 5 - Indemnités de fonction du Maire et des Adjoints
 - 6 - Délégations du Conseil Municipal au Maire
 - 7 - questions diverses

Ouverture de la séance par M. le Maire, Lucien LARIVE

Un secrétaire de séance est nommé

1 - Proclamation des résultats et Installation du Conseil Municipal

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle est procédée à l'élection du Maire, est présidée par le (la) plus âgé (e) des membres du Conseil Municipal.

Ce(tte) dernier(ère) aura pour tâche de rappeler :

- les résultats officiels des élections municipales et de déclarer installées les 15 personnes élues dans leurs fonctions de conseillers municipaux,
- les résultats officiels de l'élection des 7 représentants de la commune au sein du Conseil Communautaire du Val du Sauzay et leurs 2 remplaçants.

2 - Election du Maire

Il sera procédé à l'élection du Maire conformément aux dispositions des articles L 2122-4 et L 2122-7 du Code général des collectivités territoriales.

Article L 2122-4 « Le conseil municipal élit le Maire (...) parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Nul ne peut être maire s'il n'est âgé de 18 ans révolus. »

Article L 2122-7 : « Le maire et les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

3 - Détermination du nombre des Adjoints

En vertu des dispositions de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le nombre des Adjoints au Maire ne peut excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

L'effectif légal du Conseil Municipal de Varzy étant de 15, le nombre maximal d'Adjoints est de 5.

Il sera proposé au Conseil Municipal de fixer le nombre d'Adjoints au Maire à TROIS.

4 - Election des Adjoints

Il sera procédé à l'élection des Adjoints au Maire en vertu des dispositions de l'article L 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales issues de la loi n°2007-128 du 31 janvier 2007.

En effet, dans les communes de 1 000 h et plus, les adjoints au Maire sont désormais élus au scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel. L'écart entre le nombre total de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un (L 2122-7-2). Les listes doivent donc comporter autant d'hommes que de femmes en cas d'élection d'un nombre pair d'adjoints. Toutefois, la règle de la composition alternative entre les candidats de chaque sexe ne s'applique pas à la liste des candidats aux postes d'adjoint au maire.

5 - Indemnités de fonction du Maire et des Adjoints

En application des dispositions des articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut voter des indemnités de fonction au Maire et aux Adjoints.

6 - Délégations du Conseil Municipal au Maire

En application des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 13 de la Loi n° 2007-1787 du 20 Décembre 2007, le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal être chargé, en tout ou partie et pour la durée de son mandat, de missions complémentaires à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des séances du Conseil Municipal conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.